

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 14 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TB INDUSTRIE
7 BD DE VERDUN
42 800 Saint-Martin-La-Plaine

Références : UID4243-DSSP-025-420
Code AIOT : 0100085307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement TB INDUSTRIE implanté 7, bd de Verdun 42 800 Saint-Martin-La-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TB INDUSTRIE
- 7 BD DE VERDUN 42 800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- Code AIOT : 0100085307
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de ferrures pour volets, telles que des espagnolettes, pentures, des gonds ou encore des arrêts.

La société Torbel Industrie exploite sur la commune de Saint-Martin-La-Plaine 3 sites. Seul le site Torbel Centre 3 situé 7 bd de Verdun fait actuellement l'objet d'un classement au titre des ICPE. Torbel Industrie est titulaire d'un récépissé de déclaration pour ce site.

Le classement éventuel est 2 autres sites est à confirmer.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | situation administrative | Code de l'environnement du 21/10/2025, article R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I §1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | fiches de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Registre des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I § 3.5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I § 4.3 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 3 | Étiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | Sans objet |
| 7 | Entreposage des déchets | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I § 7.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour de la situation administrative des 3 sites est à réaliser. En particulier le site TC1 est susceptible d'être classé sous la rubrique 2560 pour le travail mécanique des métaux.

Le contrôle périodique du site TC3 est programmé pour le 20/11/2025, cela permettra de faire le point précis de la situation du site vis-à-vis des prescriptions applicables. Des actions correctives sont d'ores et déjà identifiées s'agissant de la thématique produits chimiques.

Le suivi du site par l'équipe QHSE est bien engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2025, article R. 511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, nomenclature |
| Prescription contrôlée : Le site est déclaré sous les rubriques 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages et 2565-3 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique – Traitement en phase gazeuse ou autres traitements. L'exploitant est bénéficiaire du récépissé de déclaration du 25/08/2010. |

Une activité d'application de peinture en poudre est également exercée : la quantité de produit utilisée (18 kg/j) est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2940 (activité non classée).

Constats :

La société Torbel Industrie exploite 3 sites sur la commune de Saint-Martin-La-Plaine.

Ces sites sont dénommés :

- Torbel Centre 1 (TC1), situé 2 rue Claude Bruyas,
- Torbel Centre 2 (TC2), situé 9 route de l'Europe,
- Torbel Centre 3 (TC3), situé 7 boulevard de Verdun.

Seul le site TC3 fait actuellement l'objet d'un classement au titre des ICPE sous les rubriques 2560 et 2565-3 (récépissé du 25/08/2010).

Les activités exercées sont les suivantes :

TC1 : travail mécanique des métaux. Le site fabrique des accessoires pour volets en bois : pentures, gonds, tiges, espagnolettes... .

Le site est susceptible d'être classé sous la rubrique 2560, selon la puissance des machines. La liste des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ainsi que leur puissance est à établir et transmettre.

TC2 : le site est principalement utilisé pour le stockage des matières premières et des produits finis. Quelques machines sont présentes, notamment des postes de soudures.

Le site ne semble pas relever d'un classement ICPE, néanmoins, comme pour TC1 la liste des machines avec la puissance est à établir afin de vérifier l'absence de classement.

TC3 : travail mécanique des métaux comme sur TC1 mais sur des quantités plus faibles. Le site est équipé d'une unité de dégraissage et de 2 cabines de peinture (1 dans un caisson pour les pièces > 2 m, et 1 à la suite de l'unité de dégraissage pour les pièces plus petites).

L'ensemble dégraissage-peinture forme une chaîne continue.

Un local de stockage pour les peintures (en poudre) est également présent.

Pour le dégraissage, les produits utilisés sont le GARDOBOND A 4933 et le GARDOBOND-ADDITIVE H 7029 qui sont des produits liquides. Le classement sous la rubrique 2565-3 n'est donc pas approprié.

Un classement sous les rubriques 2563 ou 2565-2 sont possibles, selon les caractéristiques des produits utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la liste des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation avec leur puissance pour chacun des 3 sites.

Positionner les activités de TC3 au titre des rubriques 2563 ou 2565-2 en justifiant le choix opéré selon les caractéristiques des produits utilisés (uniquement dégraissage ou dégraissage avec traitement de surface).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : dossier installation classée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I §1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, dossier administratif |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : L'exploitant dispose du dossier de déclaration initial et du récépissé de déclaration du 25/08/2010. Le plan du réseau de collecte des effluents est à compléter : il doit notamment permettre d'identifier la localisation du ou des points de rejet au réseau collectif. Les autres éléments constitutifs du dossier installation classée ne sont pas disponibles. Un contrôle périodique est prévu le 20/11/2025 par le bureau VERITAS. Il permettra de faire le point sur la situation de l'établissement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir et tenir à jour le dossier installation classée. Transmettre le rapport de contrôle périodique dès que celui-ci sera établi. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Étiquetage des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 |
| Thème(s) : Produits chimiques, rétention |
| Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| Constats : Les emballages des peintures poudre ne présente pas de pictogramme (mention de danger H412 nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme, pour laquelle il |

| |
|--|
| <p>n'existe pas de pictogramme). La mention de danger est indiquée (mais pas le code H412). L'étiquette indique en outre : "pas de mention d'avertissement" ; et les conseils de prudence suivants : "Éviter le rejet dans l'environnement. Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations internationales".</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : fiches de données de sécurité

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, rétention</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les FDS des produits présents sur le site sont disponibles sur le serveur informatique de la société. Elles ne sont pas accessibles directement aux opérateurs sur site. Un travail est à faire pour mettre à disposition des travailleurs les informations contenues dans les FDS (en particulier les précautions en matière de manipulation et stockage, les mesures à prendre en cas de dispersions accidentelles ou de contact avec le produit). Les conditions de stockage prescrites dans la FDS sont à mettre en œuvre : en particulier, il est constaté que les emballages ouverts ne sont pas refermés de façon hermétique lorsque le produit n'est pas utilisé.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les informations contenues dans les FDS sont à mettre à la disposition effective des travailleurs sur le site. Les conditions de stockage des produits définies dans les FDS sont à mettre en œuvre.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Registre des produits dangereux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I § 3.5</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

| |
|--|
| <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus n'est pas disponible. S'agissant des peintures, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que compte-tenu de la faible quantité par produit et du nombre de produits détenu (1 ou 2 cartons pour chacune des couleurs), il lui était difficile de tenir un état détaillé.</p> <p>Les produits étant similaires et présentant les mêmes propriétés, un suivi des quantités globales peut être effectué.</p> <p>Les produits utilisés dans le cadre du dégraissage doivent également figurer dans cet état des stocks.</p> <p>Le plan général des stockages n'a pas été demandé. Le stock de produits utilisés pour le dégraissage n'a pas été vu dans le local d'entreposage des peintures poudre.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Tenir à jour un état des stocks des produits dangereux détenus.</p> <p>Établir le plan général des stockages de l'ensemble des produits dangereux détenus, y compris les produits utilisés pour le dégraissage.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 6 : Localisation des risques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I § 4.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).</p> <p>Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>La zone de récupération des poudres en sortie de cabine de peinture est identifiée comme une zone ATEX (catégorie 0). La zone est signalée par un pictogramme. L'exploitant a indiqué cependant ne pas avoir mis en place de consigne ou de formation à destination des opérateurs. Les poudres contenues dans le cyclone sont récupérées par un aspirateur branché directement sur la sortie du dispositif. L'exploitant doit s'assurer que cet appareil est utilisable en zone ATEX. Le plan des locaux à risque n'a pas été présenté.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Établir le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger. Mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour supprimer les sources d'inflammation en zone ATEX.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 7 : Entreposage des déchets

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I § 7.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas d'usinage sur le site. Les déchets "huileux" sont constitués des huiles usagées des machines. Les quantités concernées sont faibles : les huiles usagées sont entreposées en fûts fermés sur rétention à l'intérieur de l'atelier. D'autres déchets dangereux sont produits : il s'agit des déchets de peinture (poudre récupérées dans le cyclone et emballages vides) et des déchets liquides provenant du dégraissage (vidange cuve de la cabine de dégraissage). Les évacuations sont tracées par BSD établis sous l'application Trackdéchets. Les déchets non dangereux sont entreposés en benne à l'extérieur (1 benne présente)</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |